

ANNEXE 6
Etude d'impact concernant la ratification de la
convention pénale sur la corruption

ETUDE D'IMPACT

- Etat du droit et situation de fait et leurs insuffisance:

La corruption considérée par la majorité des Etats comme un des types de comportement les plus répréhensibles et en même temps les plus répandus, entravant la gestion des affaires publiques et privées, il est apparu indispensable, au niveau du conseil de l'Europe, d'élaborer un instrument qui permette une approche globale du phénomène et offre aux Etats des moyens de lutte efficace contre ce fléau.

En effet, les instruments internationaux mis à la disposition des praticiens pour combattre la corruption se caractérisent par une approche à chaque fois parcellaire du phénomène, concentrant leur attention sur certaines formes de corruptions que ce soit, notamment, "la corruption de fonctionnaires étrangers lors de transactions internationales" (Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales) ou la "corruption impliquant des agents des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne" (Convention de l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne).

Ainsi, ces instruments sont apparus rapidement insuffisants dans la mesure où une lutte efficace contre la corruption passe par un renforcement de la coopération internationale s'appuyant sur des principes et des normes communes dans le cadre d'une législation, sinon uniforme, en tout cas homogène, entre les différents Etats soucieux de combattre ce fléau.

La convention pénale sur la corruption permet cette coopération internationale en mettant à la charge des Etats l'obligation d'harmoniser leur législation en élaborant des incriminations couvrant toutes les formes de corruption et en offrant des mécanismes de coopération internationale afin d'éviter que des obstacles procéduraux voire politiques ne retardent ou n'empêchent la poursuite des délinquants.

Enfin, l'efficacité et la crédibilité des dispositions de ce nouvel instrument international sont assurées par l'instauration d'un mécanisme efficace de suivi de sa mise en oeuvre, dénommé le "Groupe des Etats contre la corruption" (GRECO).

.../...

- **Bénéfices escomptés en matière :**

** d'emploi :*

L'impact de cette convention sur l'emploi est difficilement quantifiable.

** financières :*

Certaines des dispositions pourraient avoir des incidences financières tel que l'article 23 relatif au gel et à la saisie des instruments et des produits de la corruption.

** d'intérêt général :*

Cette convention vise à améliorer la prévention et la répression de la corruption dans ses formes les plus diverses. A ce titre, elle contribue au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

** en matière de simplification des formalités administratives :*

Néant.

** en matière de complexité de l'ordonnement juridique :*

La convention oblige les Etats parties à introduire dans leur droit pénal plusieurs infractions, dont certaines n'existent pas en droit français.

Ainsi, il apparaît que la législation française est conforme aux exigences de la Convention s'agissant des infractions de corruption active et passive d'agents publics nationaux (articles 2 et 3) et de membres d'assemblées publiques nationales (article 4) ainsi que pour les infractions comptables (article 14) et le blanchiment (article 13).

En revanche, d'autres dispositions de la convention pourraient entraîner une adaptation de notre droit interne, la convention faisant obligation d'incriminer les comportements suivants, non prévus par notre législation :

- corruption active d'agents publics étrangers (art.5),
- corruption active et passive de fonctionnaires internationaux (art. 9),
- corruption active et passive de juges et d'agents de cours internationales (art.11),
- corruption passive d'agents publics étrangers (art.5),
- corruption active et passive de membres d'assemblées publiques étrangères (art.6),
- corruption active dans le secteur privé(art.7),
- corruption passive dans le secteur privé (art.8)
- corruption active et passive de membres d'assemblées parlementaires internationales (art.10)